

**Dispositif**

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 170 du 21.7.2007.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 décembre 2008  
— Commission des Communautés européennes/Royaume  
des Pays-Bas**

(Affaire C-249/07) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Articles 28 CE et 30 CE — Directive 92/43/CE — Mesure d'effet équivalent — Autorisation préalable pour l'ensemencement d'huîtres et de moules d'espèces indigènes provenant d'autres États membres — Justification — Protection de la vie des animaux — Maintien de la biodiversité et conservation des espèces halieutiques dans l'intérêt de la pêche)*

(2009/C 19/06)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis et S. Noe, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume des Pays-Bas (représentants: C.M. Wissels et C. ten Dam, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 28 CE et 30 CE — Régime d'autorisation préalable de l'ensemencement dans les eaux côtières néerlandaises, d'huîtres et de moules provenant d'autres États membres

**Dispositif**

- 1) *En instaurant un système d'autorisation préalable pour l'ensemencement, dans les eaux côtières néerlandaises, des huîtres et des moules provenant légalement d'autres États membres et appartenant à des espèces indigènes aux Pays-Bas, le Royaume des Pays-Bas n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 CE et 30 CE.*

- 2) *Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 183 du 4.8.2007.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 novembre 2008 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni) — Intel Corporation Inc./Cpm United Kingdom Limited**

(Affaire C-252/07) (<sup>1</sup>)

*(Directive 89/104/CEE — Marques — Article 4, paragraphe 4, sous a) — Marques renommées — Protection contre l'usage d'une marque identique ou similaire postérieure — Usage qui tire ou tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou leur porte ou porterait préjudice)*

(2009/C 19/07)

Langue de procédure: l'anglais

**Juridiction de renvoi**

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Intel Corporation Inc.

*Partie défenderesse:* Cpm United Kingdom Limited

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal (Civil Division) — Interprétation des art. 4, par. 4, sous a) et 5, par. 2, de la Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1) — Marque antérieure jouissant d'une renommée — Critères à prendre en compte afin d'établir l'existence d'un lien au sens de l'arrêt C-408/01, Adidas-Salomon AG et Adidas-Benelux BV

**Dispositif**

- 1) *L'article 4, paragraphe 4, sous a), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que l'existence d'un lien, au sens de l'arrêt du 23 octobre 2003, Adidas-Salomon et Adidas Benelux (C-408/01), entre la marque antérieure renommée et la marque postérieure doit être appréciée globalement, en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce.*

2) Le fait que la marque postérieure évoque la marque antérieure renommée dans l'esprit du consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, équivaut à l'existence d'un lien, au sens de l'arrêt Adidas-Salomon et Adidas Benelux, précité, entre les marques en conflit.

3) Le fait que:

— la marque antérieure jouit d'une grande renommée pour certaines catégories spécifiques de produits ou de services et

— ces produits ou ces services et les produits ou les services pour lesquels la marque postérieure est enregistrée ne sont pas similaires ou ne sont pas notablement similaires et

— la marque antérieure est unique s'agissant de n'importe quels produits ou services

n'implique pas nécessairement l'existence d'un lien, au sens de l'arrêt Adidas-Salomon et Adidas Benelux, précité, entre les marques en conflit.

4) L'article 4, paragraphe 4, sous a), de la directive 89/104 doit être interprété en ce sens que l'existence d'un usage de la marque postérieure qui tire ou tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure, ou leur porte ou porterait préjudice doit être appréciée globalement, en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce.

5) Le fait que:

— la marque antérieure jouit d'une grande renommée pour certaines catégories spécifiques de produits ou de services et

— ces produits ou ces services et les produits ou les services pour lesquels la marque postérieure est enregistrée ne sont pas similaires ou ne sont pas notablement similaires et

— la marque antérieure est unique s'agissant de n'importe quels produits ou services et

— la marque postérieure évoque la marque antérieure renommée dans l'esprit du consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé

ne suffit pas à rapporter la preuve que l'usage de la marque postérieure tire ou tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure, ou leur porte ou porterait préjudice, au sens de l'article 4, paragraphe 4, sous a), de la directive 89/104.

6) L'article 4, paragraphe 4, sous a), de la directive 89/104 doit être interprété en ce sens que:

— l'usage de la marque postérieure est susceptible de porter préjudice au caractère distinctif de la marque antérieure renommée même si cette dernière n'est pas unique;

— un premier usage de la marque postérieure peut suffire à porter préjudice au caractère distinctif de la marque antérieure;

— la preuve que l'usage de la marque postérieure porte ou porterait préjudice au caractère distinctif de la marque antérieure suppose que soient démontrés une modification du comportement économique du consommateur moyen des produits ou des services pour lesquels la marque antérieure est enregistrée consécutive à l'usage de la marque postérieure ou un risque sérieux qu'une telle modification se produise dans le futur.

(<sup>1</sup>) JO C 183 du 4.8.2007.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 décembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — Lahti Energia Oy**

(Affaire C-317/07) (<sup>1</sup>)

**(Directive 2000/76/CE — Incinération des déchets — Purification et combustion — Gaz brut produit à partir de déchets — Notion de déchets — Installation d'incinération — Installation de coïncinération)**

(2009/C 19/08)

Langue de procédure: le finnois

#### Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

#### Parties dans la procédure au principal

Lahti Energia Oy

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation de l'art. 3, points 1, 4 et 5, de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, sur l'incinération des déchets (JO L 332, p. 91) — Purification et combustion, dans une chaudière à vapeur (d'une centrale de production d'énergie) — Notion de déchets — Notions d'installation d'incinération et de coïncinération

#### Dispositif

1) La notion de «déchet» figurant à l'article 3, point 1, de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, sur l'incinération des déchets, ne couvre pas des substances qui se présentent sous forme gazeuse.